

Arrêt

n° 133 238 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2014 et notifiée le 18 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2013.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, et a été priée de produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 16 janvier 2014.

1.3. En date du 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

A l'appui de sa demande, elle a produit des réponses négative de candidature, une attestation de participer le 04.12.13 à une séance d'information pour l'accompagnement à l'emploi, une inscription en agence intérimaire et une attestation de fréquentation et de capacités en informatique. Cependant, ces documents ne constituent pas la preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeuse d'emploi, citoyenne de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 51,§2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« des articles 40 §4, 42 et 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir soutenu dans sa note d'observations que le présent recours est non fondé. Elle souligne que *« la requérante démontre en effet continuer à chercher activement un emploi et avoir ainsi des chances réelles d'être engagée ; ainsi qu'il résulte des pièces du dossier joint à son recours en annulation ».* Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen, a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse »*, lequel *« résume tous les moyens invoqués ».*

3.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 bis de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2.2. En tout état de cause, s'agissant de l'article 42 bis de la Loi, le Conseil ne peut que constater que cette disposition manque en droit dès lors qu'elle concerne les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit du séjour du citoyen de l'Union et les cas dans lesquels il conserve son droit de séjour, ce qui n'est aucunement pertinent en l'espèce, la requérante ayant fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

3.3. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, sur la base duquel la requérante a introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que *« [...] tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] ».*

L'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose, quant à lui :

« Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon

le cas, doit produire les documents suivants : [...]

3° demandeur d'emploi :

a) une inscription auprès du service de l'emploi compétent ou copie de lettres de candidature; et

b) la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

Quant à l'article 51 § 2 du même Arrêté royal, il énonce : « *Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* » .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.4. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que « *A l'appui de sa demande, [la requérante] a produit des réponses négative de candidature, une attestation de participer le 04.12.13 à une séance d'information pour l'accompagnement à l'emploi, une inscription en agence intérimaire et une attestation de fréquentation et de capacités en informatique. Cependant, ces documents ne constituent pas la preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeuse d'emploi, citoyenne de l'Union Européenne* ».

Force est d'observer que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qu'elle ne fait l'objet d'aucune critique concrète par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse, cette dernière se bornant à soutenir, sans aucun autre développement, que « *la requérante démontre en effet continuer à chercher activement un emploi et avoir ainsi des chances réelles d'être engagée ; ainsi qu'il résulte des pièces du dossier joint à son recours en annulation* ».

S'agissant des pièces annexées au recours en annulation, le Conseil remarque que, soit la partie défenderesse y a eu égard en termes de motivation (laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète par la partie requérante comme relevé ci-avant), soit elles n'ont nullement été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire préalablement à la prise de l'acte querellé. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces dernières pièces au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu décider à bon droit que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant elle, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE